

PAR COURRIEL

Le 16 août 2019

**Objet : Demande d'accès à l'information | réponse**  
**N./d. A1920-017**

---

Nous avons procédé au traitement de votre demande, visant l'obtention des renseignements suivants :

Toute correspondance (lettre, courriel, etc.) ainsi que tout document écrit interne ou externe (notes, mémos, présentation, résolution, plan, budget, contrats, etc) qui concerne, émane de ou est destinée à la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac (CQCT) et ce, depuis 1994.

Nous regrettons de vous informer que l'accès aux documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur l'économie et les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics.

Nous vous prions d'accepter nos sincères salutations.

Original signé

Isabelle Routhier, avocate

Responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*